

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance I

3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*

4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC 01/04 01/06

5 Procès - Conclusions finales

6 Juge Adrian Fulford, Président - Juge Elizabeth Odio Benito - Juge René Blattmann

7 Vendredi 26 août 2011

8 Audience publique

9 (*L'audience publique est ouverte à 14 h 31*)

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale
11 est ouverte.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Maître Mabilles, on nous a
14 donné une estimation du temps qui pouvait vous être alloué à vous-même et à
15 M^e Biju-Duval.

16 La Chambre pourrait marquer une pause après votre présentation, et
17 M^e Biju-Duval pourrait intervenir ensuite. Merci beaucoup. Vous avez donc la
18 parole.

19 M^e MABILLES : Merci, Monsieur le Président.

20 Monsieur le Président, Madame, Monsieur le juge, je vais donc aujourd'hui
21 présenter l'argumentation de la Défense, et elle vous sera développée à deux voix.

22 Mon confrère Jean-Marie Biju-Duval présentera ses observations sur la
23 responsabilité pénale individuelle que le Procureur impute à Thomas Lubanga.

24 Je traiterai, pour ma part, la fiabilité de la preuve présentée par le Procureur sur
25 les crimes allégués.

26 Thomas Lubanga est accusé d'avoir enrôlé, conscrit des enfants de moins de
27 15 ans, ayant participé à des hostilités.

28 Il a été transféré à La Haye en mars 2006, et il est donc, depuis maintenant plus de

1 cinq ans et demi, incarcéré.

2 Nous sommes donc, aujourd'hui, au terme d'une très longue procédure, marquée,
3 il faut bien le dire, par de très graves dysfonctionnements qui ont conduit la
4 Chambre à ordonner l'arrêt des procédures et la remise en liberté de Thomas
5 Lubanga à deux reprises.

6 Deux arrêts des procédures, c'est une situation exceptionnelle dans la
7 jurisprudence pénale internationale. Et ces deux arrêts ont été prononcés en raison
8 de manquements graves du Bureau du Procureur.

9 Le premier arrêt est dû à des accords de confidentialité, signés à tort par le Bureau
10 du Procureur.

11 Le second est dû au fait que le Procureur a fait obstacle, de manière délibérée, à
12 l'exécution d'une décision de justice qui ordonnait la divulgation de l'identité d'un
13 des intermédiaires... d'un de ces intermédiaires à la Défense.

14 J'y reviendrai dans un moment.

15 Dès l'origine des poursuites, puis à l'occasion de sa déclaration liminaire, et
16 jusqu'à sa dernière plaidoirie, entendue hier, le Procureur affirme que les preuves
17 abondent, que les témoignages sont innombrables, que les documents, que les
18 rapports sont clairs et irréfutables, que les reportages vidéo ne supportent aucune
19 contestation.

20 Selon lui, tout concourt à démontrer, de la manière la plus transparente, la plus
21 évidente, la plus incontestable, l'enrôlement, la conscription et l'utilisation
22 d'enfants de moins de 15 ans, commis, d'ailleurs, dans des proportions
23 exceptionnelles.

24 Au terme de ce procès, regardons ensemble si la preuve, présentée par le
25 Procureur, est à la hauteur des accusations portées contre l'accusé.

26 Cette analyse nous amènera à la conclusion que, contrairement à ce que soutient le
27 Bureau du Procureur, l'existence même des crimes poursuivis n'a pas été prouvée
28 au-delà de tout doute raisonnable.

1 Au cœur de cette affaire, le Procureur se devait de rapporter la preuve de la
2 présence d'enfants soldats, âgés de moins de 15 ans, dans les FPLC.

3 Pour faire cette démonstration, le Procureur a fait citer devant votre Chambre neuf
4 témoins, que nous pourrions appeler témoins clés. Ils ont été présentés comme
5 d'anciens enfants soldats, enlevés de force, à l'âge de 10 à 14 ans, alors qu'ils
6 étaient à l'école, soumis à une formation militaire d'une durée... d'une dureté
7 exceptionnelle, et envoyés sur le front des combats.

8 A priori, il n'y avait absolument pas de meilleures preuves pour établir la
9 matérialité du crime.

10 Or, aussi incroyable que cela puisse paraître, il fut démontré que tous ces
11 individus, présentés comme d'anciens enfants soldats, sans exception, ont menti
12 devant cette Chambre. Huit n'ont jamais été militaires dans les FPLC. Le
13 neuvième, effectivement enrôlé en 2003, n'a pas cessé de mentir sur son âge réel, et
14 les circonstances de son enrôlement.

15 Tous ont menti sur leur âge.

16 La démonstration par la Défense du fait que tous ces individus ont menti devant
17 la Chambre est certaine et indiscutable. Il est évidemment impossible, dans le
18 cadre de ces explications orales, d'analyser l'intégralité de la preuve que la Défense
19 a rapportée.

20 Mais je souhaiterais donner des éléments pour que l'on puisse comprendre la
21 démonstration que nous avons faite devant cette chambre.

22 Comment, en effet, pouvons-nous affirmer avec une telle certitude que tous ces
23 témoins sont de faux témoins, que ces... tous ces prétendus enfants soldats sont
24 tous de faux enfants soldats ? Je dirais de manière relativement simple.

25 Ces enfants prétendaient, pour la plupart, avoir été enlevés de force en cours de
26 scolarité. La Défense a donc enquêté auprès des établissements scolaires.

27 Ces enfants prétendaient être âgés de moins de 15 ans au moment de leur
28 enrôlement forcé. La Défense a donc enquêté sur leur âge réel.

1 Ces enfants avaient une famille, et prétendaient souvent que leurs parents avaient
2 été tués. La Défense a donc enquêté dans leur milieu familial.

3 Quel est le résultat de ces enquêtes ?

4 Les dossiers scolaires, c'est-à-dire les listes d'inscription, les bulletins, les palmarès
5 démontrent, sans aucun doute possible, que ces prétendus enfants soldats étaient
6 sur les bancs de l'école durant les périodes où ils prétendaient avoir été soumis
7 aux pires sévices, aux pires dangers dans les FPLC.

8 Ils établissent également, ces bulletins, par la mention de l'état civil complet des
9 écoliers, l'âge réel de ces prétendus enfants soldats, et, par ailleurs, apportent des
10 précisions sur leur véritable filiation.

11 La Défense, et la Chambre le sait, a produit en preuve un nombre considérable de
12 documents scolaires, provenant de nombreuses écoles sur tout le territoire de
13 l'Ituri, dont l'authenticité n'a pas été remise en question par le Procureur.

14 Le témoin 0029 de la Défense, un représentant du ministère de l'Enseignement de
15 l'Ituri, a collecté les originaux de ces documents scolaires dans les écoles et est
16 venu les présenter à la Chambre.

17 La Défense a également versé aux débats des cartes d'électeurs, provenant d'une
18 base de données établie en 2005-2006 par la commission électorale indépendante
19 de la RDC, confirmant que certains de ces témoins avaient menti sur leur âge et
20 étaient, en réalité, beaucoup plus âgés que ce qu'ils avaient déclaré sous serment
21 devant la Cour.

22 Enfin, la Défense a fait témoigner certains membres de la famille de ces témoins,
23 qui ont expliqué devant la Chambre que celui-ci ou celle-là n'avaient jamais été
24 enfants soldats, ou encore pour dire que les parents, supposés tués ou disparus,
25 étaient en réalité bien vivants.

26 Par ailleurs, et enfin, leur témoignage, à ces neuf enfants soldats devant la Cour, a
27 permis de mettre en évidence d'irréconciliables contradictions et invraisemblances
28 dans leur témoignage.

1 Le Procureur prétendait faire la preuve d'un enrôlement massif d'enfants soldats
2 dans les FPLC. Le procès fait plutôt la preuve de la présence massive de faux
3 témoins parmi les témoins du Procureur.

4 Face à une telle situation, on peut légitimement se demander : mais pourquoi tous
5 les individus présentés comme d'anciens enfants soldats, sans exception,
6 auraient-ils mentis devant la Cour ?

7 On peut bien sûr imaginer que dans un contexte post-conflit armé, certaines
8 personnes pourraient être séduites par la perspective d'être totalement pris en
9 charge sur le plan financier, scolarisés, voire même relocalisés par une institution
10 telle que la Cour pénale internationale.

11 Une telle perspective peut en partie... peut expliquer en partie l'intérêt que
12 pourraient avoir certains individus à mentir devant cette Cour.

13 Mais cela n'explique cependant pas pourquoi l'intégralité des témoins présentés
14 comme d'anciens enfants soldats ont menti devant cette Chambre.

15 La Chambre sait que, peu à peu, à mesure que les faux témoins ont succédé aux
16 faux témoins, la Défense a acquis la conviction que, derrière ces faux témoins, il y
17 avait des individus, protégés par l'anonymat, qui organisaient l'élaboration de
18 faux témoignages.

19 Dès le premier témoin appelé à témoigner devant cette Cour nous avons constaté
20 les premiers éléments de cette manipulation.

21 Bien que plus tard — 15 jours plus tard — le témoin revient sur ses déclarations,
22 ces premières déclarations de ce premier pseudo-enfant soldat devant cette
23 Chambre, ce procès s'ouvre par les mots suivants : « Les déclarations que j'ai faites
24 avant ne venaient pas de ma volonté. C'était la volonté de quelqu'un d'autre. On
25 me les avait enseignées pendant trois ans et demi. Je n'aime pas cette volonté ;
26 j'aimerais dire ma volonté comme j'ai juré devant Dieu et devant tout le monde. »

27 Plus loin, il indique : « Une ONG qui aide les enfants en souffrance est arrivée et a
28 appelé les enfants. Je suis... j'y suis allé, et mes camarades aussi. Ils nous ont

1 promis des vêtements et beaucoup d'autres choses. »

2 Le « président juge » a, par la suite, posé une question... la question suivante au
3 témoin : « Vous avez dit à la Cour que vous rentriez de l'école à la maison et que
4 certains soldats de l'UPC vous avaient emmenés, vous et vos amis ; est-ce que
5 cette histoire que vous avez racontée est vraie ou fausse ? » Le témoin a répondu :
6 « C'est faux. »

7 Cette réponse donnée par le témoin dès le premier jour, pas sous les coups de
8 boutoir d'un contre-interrogatoire de la Défense, spontanément, explique
9 pourquoi tous les prétendus enfants soldats ont menti devant la Cour : c'est qu'on
10 leur a demandé de mentir.

11 Au fur et à mesure du procès, la Défense a démontré que certains intermédiaires
12 du Bureau du Procureur avaient préparé des témoins à venir raconter des histoires
13 fausses devant la Cour. Il s'agissait donc bien d'une opération de manipulation de
14 la preuve orchestrée par les intermédiaires du Bureau du Procureur. Et je voudrais
15 là citer quelques éléments de la preuve entendue dans cette Chambre.

16 Le deuxième témoin, d'ailleurs, qui a expliqué cette manipulation — là aussi il
17 n'était pas un témoin de la Défense mais un témoin de l'Accusation —,
18 témoin 0015 de l'Accusation qui a longuement expliqué la façon dont il avait été
19 préparé par l'intermédiaire 0316 pour venir donner un faux témoignage devant la
20 Cour.

21 Écoutons ce que ce témoin déclarera : « J'ai rencontré l'intermédiaire du Procureur
22 qui m'a dit ceci : "Vous devrez changer votre nom. Vous devrez changer votre
23 identité. Ne donnez pas la vraie histoire qui vous est arrivée. " C'est-à-dire qu'il y a
24 une histoire qu'eux disaient aux témoins. Moi, je dis : ce sont des escrocs.
25 Pourquoi je les appelle escrocs ? Parce qu'au lieu de me laisser dire la vraie version
26 de l'histoire arrivée, au lieu de me laisser raconter ce que j'ai vécu, ces gens-là
27 inventent des déclarations dans le but de manipuler l'enquête. » — témoin 0015 de
28 l'Accusation.

1 Le témoin 0016 de la Défense a également expliqué à la Chambre les heures
2 passées avec l'intermédiaire 0316 pour qu'il se prépare à venir donner au
3 Procureur un faux témoignage, afin d'inculper Thomas Lubanga. Lorsqu'il fut
4 demandé en audience au témoin 0016 pourquoi il avait accepté de rencontrer les
5 enquêteurs du Bureau du Procureur pour leur dire des mensonges, il indique : « À
6 ce moment-là il avait de l'argent, et il m'achetait à boire. Il m'a poussé à agir. Il me
7 donnait un peu d'argent, et j'ai accepté de mentir. » Et plus loin, il indique : « Il m'a
8 dit que j'allais quitter Bunia et que j'allais partir au pays des Blancs. » Il indique
9 enfin : « Si personne ne m'avait bourré ces renseignements-là dans ma tête, je n'en
10 serais pas capable jusqu'à ce que ce point. C'est vrai, c'est un mensonge qu'on avait
11 inventé, c'est ce que j'ai déclaré donc : des mensonges. Je n'étais pas soldat, je n'ai
12 jamais été témoin, mais il s'agissait plutôt des plans qu'on avait préparés. On
13 s'était entretenus avec l'intermédiaire 0316 pour raconter ces mensonges. Je devais
14 accomplir ma mission, exécuter l'accord qui me liait à l'intermédiaire 0316. »

15 La Défense a, par la suite, appelé deux témoins très importants Claude Djangu et
16 Joseph Maki qui comptent tous deux expliquer à la Chambre le processus
17 d'élaboration des faux témoignages par un autre intermédiaire du Bureau du
18 Procureur, l'intermédiaire 321. En particulier, Claude Djangu explique que
19 l'intermédiaire 0321 les avait formés en leur donnant des indications précises sur
20 le fait qu'ils devaient mentir sur leur identité, leur âge, leur famille et prétendre
21 faussement qu'ils avaient été enlevés dans des écoles pour devenir enfants soldats.
22 Claude Djangu a indiqué sur l'intermédiaire 0321, qu'il lui avait dit que s'il
23 acceptait de dire qu'il avait été enfant soldat il pourrait véritablement gagner de
24 l'argent et suivre une formation pour apprendre le métier de son choix. Claude
25 Djangu a également déclaré que l'intermédiaire lui avait dit, à lui et à un certain
26 nombre d'autres jeunes dont certains sont venus témoigner ici, qu'ils
27 rencontraient des responsables officiels et qu'ils devaient leur dire qu'ils étaient
28 des enfants soldats et que Thomas Lubanga les avaient enrôlés de force dans

1 l'armée.

2 L'intermédiaire 0321 savait qu'aucun de ces jeunes n'avait été enfant soldat, mais il
3 avait donné de faux noms à certains d'entre eux, leur a demandé de mentir aux
4 responsables officiels qu'il allait rencontrer. Claude Djangu a dit que
5 l'intermédiaire 0321 lui avait donné un faux nom et qu'une carte d'étudiant avait
6 été obtenue par le Bureau du Procureur à partir de ces fausses informations.

7 Dernier témoin que je souhaiterais citer sur cette manipulation, Joseph Maki, et là
8 je le cite : « 0321 n'avait pas de secret. Lorsqu'il arrivait dans une famille, il
9 expliquait à tout le monde, il parlait de l'argent. Il disait : "Là où vous allez, on va
10 vous donner de l'argent. Il faut que l'enfant dise qu'il a été enfant soldat pour
11 qu'on vous donne de l'argent." Il parcourait la ville en recrutant les enfants, et il
12 vous disait ce qu'il fallait dire. Il a dit à l'enfant de reconnaître qu'il avait été enfant
13 soldat, mais moi je savais très bien que l'enfant n'avait pas été enfant soldat. »

14 Le témoin du Procureur 0297, lors de ses déclarations antérieures, recueillies par la
15 Défense, a indiqué au sujet de l'intermédiaire 321 : « Il m'a dit que lorsque je vais
16 aller devant les juges, là où papa Thomas a été arrêté, il faut que je leur dise que
17 j'ai été recruté de force ». Il ajoutait plus loin : « Si nous allons témoigner contre
18 Thomas, s'il est reconnu coupable, on va avoir beaucoup d'argent ». Bien que par
19 la suite, et devant votre Chambre, il a tenté de revenir sur ses propos, ayant été
20 impressionné par les avocats de la Défense, ces nouvelles explications étaient
21 dépourvues d'une certaine crédibilité, de toute crédibilité.

22 J'ajoute, pour terminer, que le premier témoin qui est venu témoigner et dont j'ai
23 parlé au début de mes explications avait été lui-même en contact avec
24 l'intermédiaire 321.

25 Face au sérieux des éléments apportés par la Défense au sujet des intermédiaires,
26 la Chambre a ordonné la comparution de ces 10 intermédiaires — l'intermédiaire
27 316 et 321 — et a ordonné également la divulgation à la Défense de
28 l'intermédiaire... de l'identité de l'intermédiaire 143. Ainsi que je l'ai dit, le refus du

1 Procureur d'exécuter cette décision en ce qui concerne la divulgation de l'identité
2 de 143 a entraîné le second arrêt des procédures.

3 La Défense a, par ailleurs, démontré au sujet de l'intermédiaire 0143 qu'il a
4 présenté de faux enfants soldats au Bureau du Procureur, notamment les quatre
5 victimes représentées par un représentant légal, qui sont venus témoigner devant
6 cette Chambre, qu'il a eu des contacts avec d'autres intermédiaires du Bureau du
7 Procureur, notamment les intermédiaires 0316, 0321 et 0031, qu'il a participé à
8 l'élaboration de fausses attestations de naissance qu'il a « remis » au Bureau du
9 Procureur et qu'il s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt puisqu'il
10 agissait et en même temps pour le compte de victimes admises à participer dans la
11 présente affaire concomitamment à son travail d'intermédiaire au Bureau du
12 Procureur.

13 L'audition, devant cette Chambre, des deux intermédiaires 0316 et 0321 n'a fait
14 que confirmer que ces derniers ont participé à l'élaboration d'une opération
15 mensongère. Là encore, il ne m'est pas possible de reprendre l'intégralité de ce
16 qu'ils ont pu témoigner devant cette Chambre. La Défense souligne cependant les
17 éléments suivants :

18 Au sujet de l'intermédiaire 316, 316 a prétendu devant la Chambre n'avoir
19 présenté aucun témoin au Bureau du Procureur alors que le Procureur lui-même
20 indique que l'intermédiaire 0316 lui a présenté de nombreux témoins, y compris
21 des témoins appelés à témoigner dans la présente affaire.

22 0316 a prétendu ne pas avoir travaillé pour le Bureau du Procureur à certaines
23 périodes alors que la documentation du Bureau du Procureur démontre le
24 contraire. 0316 a menti à plusieurs reprises au Bureau du Procureur dans le but
25 d'obtenir des avantages financiers ou pour être pris en charge par la Cour.

26 L'audition de l'intermédiaire 0321 nous a appris que 0321 a lui même sélectionné
27 des témoins dans un quartier de Bunia et a prétendu au Bureau du Procureur et
28 devant la Chambre être allé les chercher dans différents villages de l'Ituri.

1 Son audition démontre également qu'il a incité le témoin de la Défense, Claude
2 Djangu, à se présenter au Bureau du Procureur sous le nom de Jacques
3 Byaruhanga.

4 Tout comme l'intermédiaire 0143, l'intermédiaire 0321 agissait et pour le compte
5 de victimes participant à la présente procédure en même temps qu'il agissait
6 comme intermédiaire du Bureau du Procureur.

7 Il fut donc démontré que les intermédiaires du Bureau du Procureur ont incité des
8 témoins à mentir devant la Cour.

9 Il convient, et je le fais de manière très sobre, de souligner que face à cette situation
10 le Procureur a pris une attitude de totale dénégation sur l'implication de ces
11 intermédiaires et sur les conséquences sur sa preuve. La Défense se réfère
12 notamment pour comprendre la position du Procureur à l'interview donnée par la
13 représentante du Bureau du Procureur, M^{me} Le Fraper, qui, par ailleurs, a donné
14 lieu à une décision de la Chambre.

15 Le danger du faux témoignage est un danger qui menace toutes les juridictions du
16 monde. Et même si, dans cette affaire, la proportion de faux témoignages atteint
17 une ampleur sans doute inégalée, ce n'est peut-être pas la plus grave... le plus
18 grave des dangers qui menacent la Cour pénale internationale dans cette affaire.

19 Ce qui nous a paru le plus grave encore, ce sont les menaces contre l'indépendance
20 de la Cour, c'est-à-dire le danger de l'instrumentalisation du Bureau du Procureur
21 par les puissances étatiques ou paraétatiques.

22 Je souhaite être claire. Nous ne prétendons pas que le Procureur aurait
23 intentionnellement servi les intérêts d'une de ces puissances, mais la preuve a été
24 rapportée que le pouvoir congolais, de multiples manières, est intervenu
25 directement ou indirectement dans les enquêtes et dans le processus judiciaire.

26 Comment, me direz-vous ? D'abord, par l'entremise des intermédiaires du Bureau
27 du Procureur car au moins un d'entre eux est un agent direct du pouvoir
28 congolais.

1 Il n'est pas contesté que l'intermédiaire 0316 était un haut responsable d'une
2 agence gouvernementale directement liée au pouvoir central, directement liée au
3 président Kabila.

4 L'intermédiaire 0316 n'était par ailleurs pas le seul membre de cette agence auquel
5 le Procureur a fait appel pour agir à titre d'intermédiaire.

6 Il est ainsi à la fois et dans le même temps un agent du Procureur jouant un rôle
7 clé dans les enquêtes du Bureau du Procureur et un agent du pouvoir congolais
8 agissant en Ituri avec ses subordonnés.

9 Le Procureur le sait, le Procureur sait parfaitement le rôle sensible joué par cet
10 intermédiaire pour le compte du pouvoir congolais.

11 Bien plus, le procès a révélé qu'à plusieurs reprises le Procureur apprend que cet
12 agent a, avec des témoins, un comportement pour le moins extrêmement suspect.

13 Cet intermédiaire 316 a précisé spontanément et à plusieurs reprises lors de son
14 témoignage que, même durant la période où il agissait comme intermédiaire, il est
15 toujours resté fidèle à son gouvernement.

16 Le deuxième élément de l'implication du gouvernement congolais dans cette
17 affaire, ce sont les trois témoins qui sont venus témoigner à la demande du
18 représentant légal de victimes.

19 La preuve a été rapportée que deux de ces témoins présentés comme d'anciens
20 enfants soldats enrôlés de force par les FPLC se sont présentés devant la Chambre
21 en usurpant l'identité de tiers. Ces tiers victimes de l'usurpation sont venus
22 témoigner devant cette Chambre.

23 Or, le troisième témoin appelé par le représentant légal qui a organisé le faux
24 témoignage des deux enfants est un haut responsable dans un parti qui soutient
25 depuis toujours le président Kabila.

26 Or, non seulement il organise la présentation de faux témoignages, non seulement
27 il n'hésite pas à mentir sous serment, lui-même, devant cette Chambre, mais il
28 intervient auprès des témoins de la Défense pour tenter de faire obstacle à la

1 manifestation de la vérité.

2 Autre élément, il y a à peine quelques jours, la Défense apprenait, par un rapport
3 du Greffe, que le témoin du Procureur 0297 avait bénéficié de l'intervention de
4 proches du président Kabila pour échapper à une incarcération pour des faits
5 graves de détention d'armes.

6 Par la même occasion, on découvrait alors que ce témoin était un membre actif
7 d'une organisation dévouée au soutien du président Kabila.

8 Par ailleurs, est-ce un hasard si le dernier témoin de la Défense, le témoin 0036,
9 chef de collectivité, venu témoigner devant cette Cour, a été soudainement
10 révoqué de ses fonctions administratives lorsque les autorités congolaises ont
11 appris qu'il avait accepté de témoigner pour la Défense ?

12 Est-ce également un hasard si le témoin de la Défense D6 a été arrêté par l'armée
13 congolaise, les FARDC, peu de temps après son témoignage et sévèrement
14 maltraité par eux ?

15 Est-ce également aussi un hasard si les médias congolais font état, dans les jours
16 qui précèdent notre... notre audience d'aujourd'hui, de l'arrestation non justifiée
17 par les FARDC, le 12 août dernier, du témoin de la Défense D7, M. Origène
18 Lokana ?

19 Nous ne le pensons pas.

20 Mais en fait, quelles que soient les motivations des intermédiaires pour former des
21 témoins du Procureur à mentir, il est clair que les intermédiaires savaient
22 parfaitement quelle histoire il fallait raconter.

23 Qu'est-ce qu'il fallait trouver ? Il fallait trouver des enfants de moins de 15 ans qui
24 avaient été enrôlés de force, de préférence, ils auraient dû être enrôlés dans une
25 école, et de pouvoir évoquer la mort d'un de ses parents.

26 Or, les éléments recherchés par le Procureur ne correspondaient pas à la réalité de
27 ce qui se passait en Ituri à cette époque-là. Les intermédiaires ont donc façonné la
28 preuve pour qu'elle corresponde aux critères recherchés par le Procureur. Ils se

1 sont assuré, par ailleurs, que les témoins donnent des indications inexactes sur
2 leur famille ou sur leur scolarité pour brouiller les pistes et décourager ainsi des
3 vérifications inopportunes.

4 Mais il me reste un point très important à aborder : les intermédiaires préparent
5 une preuve falsifiée, préparent des témoins, mais comment cette preuve falsifiée
6 a-t-elle pu se retrouver devant la Cour pénale internationale ?

7 La réponse est simple : parce que le Procureur n'a pas fait ses enquêtes.

8 Dans sa mission d'établir la vérité, le Procureur a l'obligation d'enquêter à charge
9 et à décharge. Il doit s'assurer scrupuleusement de la fiabilité des éléments qu'il
10 entend présenter au procès. Cette obligation d'enquêter à décharge constitue une
11 condition essentielle de l'équité du procès.

12 En effet, la Défense n'a ni les ressources, ni l'autorité, ni les soutiens institutionnels
13 dont bénéficie le Procureur pour mener ses enquêtes. Le Statut de Rome est
14 d'ailleurs venu renforcer l'obligation de l'enquête à décharge du Bureau du
15 Procureur.

16 Or, nous avons démontré lors du procès que le Procureur a gravement manqué à
17 ses obligations d'enquêtes.

18 Sa première obligation était de vérifier et de tester sa propre preuve à charge et de
19 s'assurer de la fiabilité des informations fournies à la Chambre par ses propres
20 témoins, ce qu'il n'a pas fait et je vais le développer.

21 Pour ce faire, je vais reprendre ce que le Procureur lui-même dit sur les enquêtes
22 qu'il a « fait » ou qu'il n'a pas « fait ».

23 Et commençons par le début : dans ses déclarations liminaires d'ouverture du
24 dossier, le Procureur soutient qu'il ne lui est pas possible de prouver la date
25 exacte... la date de naissance exacte des enfants soldats, car disait-il — et là, je le
26 cite : « En conséquence du conflit, la plupart d'entre eux n'ont jamais eu de
27 certificats de naissance ou ont perdu tout document d'identité. Ils étaient déplacés,
28 leur maison avait été incendiée, leur famille perdue, les archives de l'État ou des

1 écoles dans les régions de l'Ituri ont été très largement "détruits". »

2 Voilà ce que nous disait le Bureau du Procureur dans ses déclarations liminaires à
3 l'ouverture de ce dossier.

4 Je dois dire que certainement, il n'avait pas vérifié ce qu'il indiquait, puisqu'ainsi
5 qu'il a été démontré, la Défense a pu retrouver des documents scolaires pour les
6 écoles mentionnées par les témoins, des documents d'état civil, et a pu interroger
7 les familles de ces témoins.

8 Plus intéressant encore est le témoignage de M. Bernard Lavigne, responsable des
9 enquêtes du Bureau du Procureur jusqu'en 2007, et que votre Chambre a... par une
10 décision, a demandé qu'il vienne témoigner sur, justement, les enquêtes et les
11 méthodes d'enquête.

12 Or, M. Bernard Lavigne indique — et là, je le cite...

13 Avant de le citer, excusez-moi, je reprends.

14 Le témoignage de Bernard Lavigne démontre que le Procureur a choisi de ne pas
15 faire d'enquête au sujet de ses témoins puisqu'il considérait que cela constituait un
16 risque pour la sécurité de ses témoins ainsi que la sécurité de ses enquêteurs. Ces
17 vérifications ont donc été confiées à des intermédiaires dont le rôle est devenu
18 central dans les enquêtes.

19 Et c'est à partir de maintenant que je cite exactement ce que Bernard Lavigne est
20 venu dire à votre Cour : « Concernant les cinq ou six enfants pour lesquels j'ai été
21 impliqué directement, en tant que chef d'équipe, nous ne sommes jamais, en tant
22 qu'enquêteurs, allés dans les familles nous faire identifier en tant que tels afin
23 d'interroger ces enfants ou leur parenté. Aucun enquêteur ne s'est rendu sur le
24 terrain dans les habitations des familles pour obtenir quelque renseignement que
25 ce soit. »

26 Il ajoute d'ailleurs : « La politique était la même en ce qui concerne tous les
27 témoins. Nous n'avions pas de contact direct avec l'environnement familial, sauf
28 exception, mais lié par les circonstances, je n'en ai pas le souvenir de mon côté ».

1 Enfin, il indique : « Nous n'avons évidemment, non plus, jamais cherché à
2 contacter les parents pour nous donner les autorisations nécessaires,
3 éventuellement pour entendre les enfants. »

4 M. Lavigne ajoute que le Bureau du Procureur « n'a pas fait de vérification dans
5 les écoles où les témoins prétendaient avoir été enlevés et ne rencontraient jamais
6 des chefs de collectivités. »

7 Voilà les enquêtes du Bureau du Procureur.

8 J'ajoute que j'ai lu avec intérêt, dans sa réponse à la requête de la Défense pour
9 abus de procédure, que le Procureur a indiqué qu'il n'avait pas fait d'enquête sur
10 l'état civil de ses témoins enfants soldats, puisqu'il considérait qu'il n'avait aucune
11 raison de remettre en question leur témoignage.

12 La Défense, avec le peu de ressources humaines et financières dont elle dispose, a
13 pu se rendre dans les écoles, dans les villages et dans les familles pour faire ces
14 vérifications.

15 Or, si le Procureur avait fait ce qui je... il... il nous semble était les vérifications
16 élémentaires que la Défense a pu faire, il se serait immédiatement rendu compte
17 de la supercherie.

18 La question qui se pose réellement, c'est comment peut-on concevoir une
19 procédure criminelle dans le cadre de laquelle le Procureur doit prouver, hors de
20 tout doute raisonnable, sans qu'aucune enquête ne soit effectuée pour vérifier les
21 dires des individus appelés à témoigner. Il va de soi que le Bureau du Procureur a
22 le devoir élémentaire de s'assurer de l'identité, de l'état civil des témoins qu'il cite
23 à comparaître.

24 Dans la présente affaire, la vérification des éléments relatifs à l'état civil s'imposait
25 de plus fort pour les témoins présentés comme d'anciens enfants soldats que l'âge
26 était l'un des crimes constitutifs retenus contre l'accusé.

27 Or, le Procureur a délibérément renoncé à des mesures d'enquête qui paraissaient
28 pourtant évidentes.

1 Par ailleurs, et j'en aurai terminé sur ce point, le Procureur ne peut arguer du fait
2 que ses enquêtes auraient mis ses témoins en danger.
3 En effet, les témoins prétendument enfants soldats ont tous été placés dans des
4 programmes de protection et délocalisés.
5 Étonnamment, le Procureur soulignait également dans sa réponse à la requête aux
6 fins (*inaudible*) des procédures que le fait qu'un témoin soit placé dans un
7 programme de protection l'empêchait alors d'effectuer des enquêtes à son sujet.
8 Alors, si le fait de placer les témoins dans un programme de protection devait...
9 aurait dû justement permettre au Procureur d'effectuer... ses enquêtes sans mettre
10 en danger les témoins.
11 Ce que la Défense soumet à la Chambre, c'est que les atteintes portées à l'intégrité
12 du procès ne touchent pas seulement la preuve relative aux individus qui ont été
13 présentés comme d'anciens enfants soldats. Elle affecte la fiabilité de l'ensemble de
14 la preuve présentée par le Procureur. Le dossier du Procureur est gangrené, dans
15 son ensemble, par les méthodes qu'il a employées pour faire ses enquêtes.
16 Il a été prouvé qu'une grande partie de la preuve a été falsifiée. Les agissements
17 frauduleux des agents du Procureur dûment prouvés affectent la fiabilité non
18 seulement des déclarations des témoins identifiés comme ayant été l'objet de ces
19 manipulations, mais également par extension de l'ensemble de la preuve présentée
20 par le Procureur au soutien de ses accusations.
21 Mais si la Chambre considérait qu'il faut attribuer une... une quelconque valeur
22 aux éléments versés au dossier, je vais maintenant évoquer rapidement quels sont
23 les autres éléments, à partir du moment où on a dit « les neuf prétendus enfants
24 soldats doivent... ne peuvent pas être un élément de preuve dans ce dossier, que
25 reste-t-il de la présence ou non d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC ? »
26 Je dirais essentiellement des impressions et des images.
27 Contrairement à ce que soutient le Procureur, l'examen d'une image vidéo ou
28 d'une photographie ne peut permettre de déterminer, hors de tout doute

1 raisonnable, l'âge d'un individu.

2 Un exemple frappant nous est fourni par le cas du témoin du Procureur W-0010.

3 En effet, ce témoin figure sur la vidéo montrée hier, tournée à Rwampara, et
4 utilisée par le Bureau du Procureur.

5 Le témoin 0010 avait témoigné en indiquant, puisqu'elle était présente, et... qu'elle
6 avait moins de 15 ans lorsque ces images avaient été tournées.

7 Or, la Défense a rapporté la preuve que ce témoin était en réalité beaucoup plus
8 âgé.

9 Donc, le fait que nous ayons regardé l'image de ce témoin et que nous puissions en
10 conclure qu'elle avait moins de 15 ans, c'est exactement la preuve contraire qui a
11 été rapportée dans ce dossier.

12 Certains témoins de l'Accusation sont venus dire aussi qu'ils avaient vu des
13 militaires dont ils évaluaient l'âge à moins de 15 ans.

14 De la même façon, l'évaluation de l'âge que peut donner un témoin à partir de son
15 apparence physique ne peut permettre de déterminer cet âge hors de tout doute
16 raisonnable.

17 Le Procureur a bien eu recours — et peut-être, là, nous nous serions dits « enfin,
18 une preuve tangible » — à certains documents d'ONG et de la Monuc pour
19 alléguer la présence d'enfants soldats de moins de 15 ans dans les FPLC.

20 Le Procureur utilise principalement deux types de documents : des registres
21 fournis par l'intermédiaire 31, dont nous avons remis très gravement en cause la
22 fiabilité, ainsi que des documents de la Monuc.

23 Or, l'intermédiaire 31... dont la crédibilité a gravement été mise en cause par la
24 preuve, et dont l'ONG œuvrait en matière de démobilisation, a clairement indiqué
25 lors de son témoignage que son centre n'effectuait aucune vérification sur la
26 véracité des informations qui y figuraient au sujet des enfants.

27 il ajoutait d'ailleurs que toutes les vérifications devaient être faites par la Monuc.

28 Or, la représentante de la Monuc, Kristine Peduto, qui est venue ici même

1 témoigner, a quant à elle précisé « que la Monuc n'effectuait aucune vérification au
2 sujet des informations figurant dans les différents registres et que ces... différentes
3 vérifications devaient être faites par les ONG, telle que celle de
4 l'intermédiaire 31. »

5 Par conséquent, on ne peut que conclure que les informations figurant dans ces
6 documents n'ont été soumises à aucune vérification.

7 Et là aussi, le Procureur — j'allais dire — joue de malchance car le Procureur a
8 appelé deux témoins, le témoin 0007 et le témoin 0008 dont les noms figurent dans
9 les registres de l'ONG de l'intermédiaire 31.

10 Il fut démontré que les informations concernant ces deux témoins étaient
11 totalement inexactes. Il s'agissait de deux exemples concrets dont le Procureur a
12 tenté de rapporter la preuve, mais ils furent amplement suffisants pour démontrer
13 l'absence de fiabilité de ces documents.

14 Par ailleurs, et j'ajoute, la Défense a démontré très clairement par la déposition en
15 Chambre de son témoin D0023 qu'il existait une pratique largement répandue
16 dans la population, gravement affectée par ce conflit, de se présenter faussement
17 comme d'anciens militaires auprès d'ONG afin de bénéficier de l'assistance fournie
18 aux ex-militaires de pareilles circonstances, qui ne pouvaient être inconnues du
19 Bureau de... du Procureur, rendait que plus nécessaires les vérifications des
20 informations figurant dans les documents de ces ONG, ce que le Procureur n'a pas
21 fait.

22 La position de la Défense est donc que le Procureur ne pouvait envisager de faire
23 la démonstration hors de tout doute raisonnable de la présence d'enfants de moins
24 de 15 ans dans les FPLC sans en apporter des exemples précis. Il a tenté de le faire.

25 Il a échoué.

26 Nous demandons à la Chambre d'en tirer toutes les conséquences.

27 Je vous remercie.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Vous êtes extrêmement

1 précise en termes d'horaire, Maître Mabilles.

2 Deux points de détails, uniquement. Le premier, mais je ne vous demande pas de
3 remonter dans la transcription, mais pour ceux que cela intéresse, c'est dans la
4 version anglaise, page 12, à la... ligne 18 à partir de la ligne 18, lorsque l'on parlait
5 du témoin 0297, vous avez avancé qu'il avait bénéficié de personnes proches de
6 Kabila et avait évité la prison suite à des événements qui ont eu lieu il y a quelques
7 jours.

8 Maître Mabilles, je crois qu'il convient d'être prudent. La Chambre effectivement,
9 en ce qui concerne les preuves, n'est appelée à prendre en compte des faits qui
10 sont devant elle, c'est-à-dire qui ont été produits et qui font partie du dossier.
11 Donc ma question est courte et la suivante : les événements sur lesquels vous vous
12 fondez sur 0297 sont-ils dans le dossier ? C'est peut-être le cas, mais j'ai été un peu
13 nerveux en vous entendant dire qu'il que c'est arrivé il y a quelques jours. Et dans
14 la mesure où le dossier a été clôturé... a été clos il y a plus d'il y a quelques jours, je
15 me posais la question.

16 M^e MABILLES : Excusez-moi, Monsieur le Président. Il semblerait que cet élément
17 soit au dossier et on m'indique qu'il s'agit d'observations 2784 déposées en annexe
18 d'une procédure du Greffe.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Très bien. Bon. Alors,
20 soyons prudents, Maître Mabilles, à ce sujet.

21 La preuve en l'affaire a été close il y a un certain temps, il est possible que le Greffe
22 ait déposé un document concernant quelque chose qui a eu lieu après la clôture du
23 dossier, mais ça ne fait pas partie des éléments de preuve que nous allons tenir...
24 dont nous allons tenir compte pour prendre notre décision. Les éléments sur
25 lesquels nous allons nous fonder sont sur les témoignages que nous avons
26 entendu, les documents qui ont été déposés par l'intermédiaire des conseils et tout
27 ce qui a reçu une cote EVD.

28 Et je pense que vous seriez vous-même très mécontente, très inquiète si nous

1 commençons à nous fonder sur des documents qui auraient été déposés auprès de
2 la Cour à un moment ou à un autre. Il est possible que vous vouliez en parler avec
3 M^e Biju-Duval et M^e Desalliers, mais il me semble que c'est quelque chose d'assez
4 dangereux, c'est une manière de procéder qui serait dangereuse pour chacun
5 d'entre nous ici.

6 M^e MABILLE : Tout à fait, Monsieur le Président. Et je reconnais que j'ai pensé un
7 peu rapidement en considérant que comme ces observations avaient été mises
8 dans le dossier, que je pouvais utiliser cette information, mais je m'en... je suis tout
9 à fait d'accord avec votre analyse et je... je le retire.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Eh bien, il semblerait que
11 pour une fois j'ai raison.

12 Il semblerait donc que pour le point suivant, c'est la même chose. Et à nouveau,
13 pour ceux que ça intéresse, dans la transcription en anglais, ligne page 13, ligne 1,
14 lorsque vous avez parlé, et je crois que... vous avez parlé des circonstances
15 intéressantes ou suspectes concernant l'arrestation du témoin 0006 et 0007, et là
16 encore il me semble qu'il s'agit de choses qui ne font pas partie des éléments de
17 preuve qui nous ont été... qui ont été produits devant nous.

18 Il me semble que M^e Buteau vient d'approuver ce que je viens de dire.

19 M^e MABILLE : Je pense malheureusement, Monsieur le Président, que vous avez
20 de nouveau raison et que j'ai de nouveau tort.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je ne vais rien dire, sinon
22 ma tête risque de grossir beaucoup trop.

23 Je vous remercie tout de même.

24 Nous allons donc faire une pause ; je vous remercie pour vos commentaires.

25 L'audience reprendra à 15 h 50. À ce moment-là, nous entendrons les remarques
26 de M^e Biju-Duval. Je vous remercie.

27 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

28 (*L'audience, suspendue à 15 h 32, est à 15 h 52*)

1 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

2 Veuillez vous asseoir.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Maître Biju-Duval.

4 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.

5 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, je vais examiner maintenant
6 la question de la responsabilité pénale que le Procureur prétend imputer à
7 Thomas Lubanga.

8 Cette question de la responsabilité soulève des problèmes de droit et des questions
9 de fait. Nous examinerons chacune de ces questions, la question du plan commun
10 entre les coauteurs, la question du rôle que le Procureur attribue à
11 Thomas Lubanga dans ce plan commun, la question de sa prétendue contribution
12 à des politiques de recrutement, et nous démontrerons que Thomas Lubanga n'a
13 jamais joué le rôle qu'on lui attribue.

14 Nous démontrerons qu'au contraire il n'a pas cessé de dresser des obstacles au
15 risque que des enfants soient enrôlés dans les forces armées.

16 Chacune de ces questions essentielles vont être abordées et détaillées, mais, avant
17 de rentrer dans le détail de cette argumentation, nous devons nous interroger sur
18 les choix faits par le Procureur en ce qui concerne le fondement même des
19 accusations portées contre Thomas Lubanga, c'est-à-dire la thèse de la coaction
20 criminelle. Et plus précisément, nous sommes obligés de nous interroger sur les
21 choix faits par le Procureur dans l'exercice de son pouvoir de poursuite, car nous
22 sommes confrontés à un paradoxe judiciaire.

23 Le cœur de l'Accusation, c'est la notion de coaction criminelle, c'est-à-dire le crime
24 commis par plusieurs auteurs principaux également responsables, et
25 Thomas Lubanga est seul sur le banc des accusés.

26 Les autres coauteurs supposés sont nommément désignés par le Procureur. Le
27 premier d'entre eux est Floribert Kisembo, le chef d'état-major des FPLC, le leader
28 de la branche armée. Il est à l'origine de la rébellion armée. Avec le chef Kahwa,

1 c'est lui qui dès l'origine organise le recrutement et la formation de la force armée
2 qui deviendra les FPLC en septembre 2002. C'est lui encore qui mène l'insurrection
3 armée qui prend le contrôle de Bunia et de l'Ituri au mois d'août 2002. Il est le chef
4 d'état-major des FPLC durant toute la période des charges et reste effectivement à
5 la tête de ses troupes durant toute cette période. Il est le responsable direct de la
6 branche armée dans cette affaire où il n'est question que de la composition de cette
7 branche armée.

8 Et pourtant, Thomas Lubanga demeure le seul accusé dans la présente affaire, la
9 seule cible de l'Accusation.

10 Aucune poursuite n'a jamais été engagée contre Floribert Kisembo. Pourquoi ?

11 À cette question qui se pose depuis le début des procédures, le Procureur n'a
12 jamais apporté de réponse, et ce silence, ce paradoxe jette un doute extrêmement
13 sérieux sur l'impartialité de l'Accusation, car Floribert Kisembo n'a pas été épargné
14 parce que le Procureur le considérerait comme innocent. Il est présenté au
15 contraire comme un coauteur coupable et même comme l'un des principaux
16 coupables.

17 Il n'a pas été épargné non plus par le Procureur parce qu'il aurait été en fuite,
18 insaisissable. Jusqu'à son assassinat le mois dernier, il était disponible à Kinshasa,
19 et le Procureur l'a rencontré et interrogé sans difficulté.

20 Alors, pourquoi ?

21 La réponse est simple : il est épargné parce que, à la différence de l'opposant
22 politique Thomas Lubanga, Floribert Kisembo le militaire a fait allégeance au
23 président Joseph Kabila, parce que, au moment où l'opposant politique
24 Thomas Lubanga est arrêté par la police politique du régime, Floribert Kisembo,
25 lui, est promu général dans la haute hiérarchie des Forces armées congolaises. Il
26 n'est pas poursuivi par le Procureur de la Cour pénale internationale parce que, là
27 encore, le pouvoir politique congolais tente de peser de tout son poids dans la
28 balance de la justice, parce que le pouvoir congolais cherche par tout moyen à

1 imposer sa volonté, sa politique, sa version des faits au Procureur de la Cour
2 pénale internationale.

3 Et c'est dans ce contexte-là que vous avez à apprécier la responsabilité pénale de
4 Thomas Lubanga.

5 Alors, comment se pose la question de la responsabilité de Thomas Lubanga ?

6 Quelle est la thèse du Procureur ?

7 Le Procureur prétend que, dès l'année 2000, Thomas Lubanga aurait été à la tête
8 d'un groupe politico-militaire responsable du recrutement d'enfants à travers
9 toute l'Ituri.

10 Il prétend que Thomas Lubanga aurait ainsi constitué et dirigé la force armée
11 rebelle qui prend le contrôle de Bunia le 9 août 2002.

12 Il prétend enfin que, parvenu au pouvoir en septembre 2002, Thomas Lubanga
13 aurait poursuivi ces guerres de conquête et, pour cela, aurait imposé par la force à
14 une population terrorisée le recrutement systématique des enfants de l'Ituri, quel
15 que soit leur âge.

16 Ce prétendu récit historique est en réalité une légende épique sans rapport avec la
17 réalité des faits.

18 La Défense a fait dans ses écritures la démonstration de la fausseté de ce récit, et je
19 ne redeviendrai pas sur le détail de cette argumentation car les tribunaux n'ont pas
20 à écrire l'histoire des peuples et votre Chambre n'a pas à trancher des controverses
21 historiques concernant la période antérieure au mois de septembre 2002.

22 Les poursuites sont clairement délimitées. La Chambre préliminaire a estimé à
23 juste titre qu'aucune charge ne pouvait être retenue contre Thomas Lubanga avant
24 le début du mois de septembre 2002.

25 La Chambre préliminaire a donc fixé le début de la période des charges au début
26 du mois de septembre 2002. Sur le plan procédural comme sur le plan factuel, c'est
27 uniquement à partir de ce moment-là que se pose la question de sa responsabilité
28 en sa qualité de président de l'UPC/RP.

1 Mais les événements qui se déroulent entre le mois de juin et le mois de septembre
2 2002 sont extrêmement pertinents pour comprendre le rôle réel de
3 Thomas Lubanga après le mois de septembre 2002, et donc pour prendre la
4 mesure de sa responsabilité à partir de septembre 2002 et dans les mois qui
5 suivent.

6 Pourquoi ? Parce que c'est durant les mois de juin à août 2002 que se constitue la
7 force armée qui deviendra les FPLC à partir de septembre 2002, parce que c'est au
8 mois d'août 2002 que cette force armée prend le pouvoir à Bunia en chassant par
9 les armes le gouvernement du RCD.

10 Et une question simple se pose : est-ce que, oui ou non, Thomas Lubanga a
11 personnellement contribué à l'organisation et à la direction de la force armée qui
12 prend le contrôle de Bunia en août 2002 ?

13 La réponse est non, pour des raisons évidentes. Et ces raisons, les témoins du
14 Procureur eux-mêmes sont venus les dire, et en particulier le témoin 41.

15 Premièrement, Thomas Lubanga n'est pas en Ituri. À partir d'avril 2002, il est en
16 Ouganda, il est en prison à Kinshasa. Il n'est de retour à Bunia que le 29 août 2002.
17 Il est donc matériellement impossible qu'il ait pu personnellement participer à ces
18 événements.

19 Deuxièmement, les acteurs majeurs de cette rébellion armée sont connus :
20 Floribert Kisembo, chef Kahwa, Kasangaki, Tchaligonza ; ils sont sur le terrain
21 durant les mois de juin à août 2002, ils agissent. Sous l'impulsion du chef Kahwa,
22 ils recrutent dans la population civile et forment des soldats au centre de
23 formation de Mandro, et ils prennent le contrôle de Bunia le 9 août 2002.

24 Quelle que soit la complexité controversée de l'histoire du Congo et de l'Ituri,
25 quelles que soient les prétentions contradictoires des uns et des autres, une chose
26 est sûre : Thomas Lubanga n'est pour rien dans la constitution de la force armée
27 qui le reconnaît comme président au début du mois de septembre 2002.

28 Voilà une certitude qui échappe à toute controverse.

1 Voilà la certitude qui a été retenue à juste titre par la Chambre préliminaire pour
2 fixer la période des charges, pour fixer le début de la période des charges.

3 Alors, quelles conclusions faut-il en tirer ? Deux conclusions essentielles.

4 Premièrement : les leaders de la rébellion qui agissent sur le terrain entre juin et
5 août 2002 n'ont pas eu besoin de Thomas Lubanga pour convaincre les
6 populations civiles de soutenir leur révolte, de participer à leur combats. Ils n'ont
7 pas eu besoin de lui pour recruter les hommes dont ils ont besoin pour constituer
8 leurs troupes. Ils n'ont pas eu besoin de lui pour les entraîner à Mandro et les
9 envoyer au combat le 9 août 2002.

10 Deuxièmement, ils n'ont pas davantage eu besoin de lui pour s'approvisionner en
11 armes, ils n'ont pas eu besoin de lui pour mener leurs opérations armées, ils n'ont
12 pas eu besoin de lui pour prendre le pouvoir à Bunia et en Ituri.

13 Et ces constatations sont capitales pour comprendre que les activités de
14 Thomas Lubanga comme président du mouvement à partir de septembre
15 2002 n'ont jamais constitué une contribution essentielle à la constitution d'une
16 force armée, une contribution essentielle sans laquelle les FPLC n'auraient pas
17 existé ou n'auraient pas livré bataille.

18 Pourquoi Floribert Kisembo, Bosco Ntaganda auraient-ils eu besoin de
19 Thomas Lubanga pour constituer une force armée à partir du 1^{er} septembre 2002,
20 alors que de juin à août 2002 ils se sont aisément passés de lui pour recruter et
21 entraîner les soldats dont ils avaient besoin ?

22 À l'évidence, ils n'ont pas besoin de lui pour cela et ils n'auront pas recours à lui
23 pour poursuivre leurs activités militaires.

24 Mais ils ont besoin de lui pour autre chose. Ils ont besoin de lui pour un rôle
25 qu'eux-mêmes ne sont pas capables de jouer, c'est-à-dire pour jouer un rôle dans
26 les grandes manœuvres politiques qui sont en train de se dérouler en RDC à ce
27 moment-là, dans les grands enjeux politiques nationaux et internationaux qui sont
28 en train de se jouer dans le cadre de la transition politique congolaise.

1 Ces militaires, ces militaires rebelles ont besoin d'être dignement représentés par
2 un leader politique en qui ils aient confiance.

3 Ils n'ont pas besoin de lui pour recruter et faire la guerre. Ce n'est pas son métier,
4 c'est le leur. Mais ils ont besoin de lui pour tenter de ramener la paix entre les
5 communautés de l'Ituri. Voilà. Voilà les grandes missions politiques qui
6 conviennent à Thomas Lubanga. Voilà pourquoi Kisembo, Bosco Ntaganda ont
7 besoin de lui. Et voilà pourquoi, après quelques hésitations, ils le portent à la tête
8 de leur mouvement armé en septembre 2002.

9 Ainsi, avant même d'examiner dans les détails les faits de la période des charges,
10 on comprend déjà que Thomas Lubanga n'a joué aucun rôle dans le recrutement et
11 l'utilisation des soldats des FPLC entre septembre 2002 et août 2003 pour la simple
12 raison que les militaires qui l'ont porté au pouvoir n'ont pas besoin de lui pour
13 cela.

14 Alors quel est le rôle de Thomas Lubanga à partir du début du mois de septembre
15 2002, du début de la période des charges ? Il est placé à la tête de l'UPC/RP en
16 qualité de président, et cette qualité lui confère, aux termes des statuts, le titre de
17 commandant en chef des FPLC.

18 Il ne s'agit pas pour la Défense de discuter le fait qu'il assume la représentation
19 politique de ce mouvement. Le fait que le chef d'un gouvernement ait *de jure* la
20 qualité de chef des armées est extrêmement banal. Tous les chefs d'État le sont ; ils
21 n'en sont pas pour cela pénalement responsables de tous les crimes commis par les
22 militaires.

23 Alors de quoi l'accuse-t-on exactement ? Quelle est la responsabilité qu'on cherche
24 à lui faire assumer ? Le Procureur prétend que Thomas Lubanga aurait donné des
25 instructions, des ordres visant à des recrutements massifs, quel que soit l'âge des
26 recrues.

27 Cette thèse se heurte d'abord à un obstacle de droit, car au regard de la décision de
28 confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire, l'accusé n'est pas

1 poursuivi pour cela. Thomas Lubanga n'est pas poursuivi vous avoir donné des
2 ordres de recrutement. La responsabilité des donneurs d'ordre est expressément
3 prévue par l'article 25-3-b et cet article n'a pas été retenu comme base des
4 poursuites par la Chambre préliminaire.

5 Et il n'a pas été retenu pour une raison évidente : c'est que ces ordres, ces
6 instructions n'ont jamais existé. Quels seraient ces ordres ? À qui les aurait-il
7 donnés ? Quand ? Où sont les preuves ? Le Procureur n'apporte aucune réponse
8 précise à ces questions.

9 En réalité, le procès a démontré que l'accusé ne donne aucun ordre concernant
10 l'enrôlement des recrues, leur formation ou leur affectation. Tout simplement
11 parce que Thomas Lubanga n'intervient pas dans les affaires militaires, ni en
12 matière de recrutement, ni en ce qui concerne les opérations militaires.

13 Un document du Procureur en apporte la preuve parfaite. C'est le registre des
14 communications des messages radio dans les FPLC entre novembre et mars 2003.
15 Sur plus de 540 messages, un seul émane de la présidence et ne concerne
16 absolument pas une opération militaire. L'analyse de ce document extrêmement
17 pertinent démontre que le pouvoir sans partage, démontre au contraire que
18 Floribert Kisembo et Bosco Ntaganda exercent eux, et eux seuls, un pouvoir sans
19 partage sur les militaires qu'ils commandent.

20 Aucune trace d'un ordre de Thomas Lubanga visant au recrutement, parce que ça
21 n'est pas son domaine d'intervention. Ça n'est pas son domaine d'intervention,
22 sauf, sauf s'il s'agit de protéger des populations civiles contre les dérives possibles
23 liées aux circonstances chaotiques du moment, sauf, sauf s'il est nécessaire
24 d'intervenir pour limiter, pour poser des limites au pouvoir des militaires.

25 Et nous verrons dans un instant que les seules instructions adressées par Thomas
26 Lubanga aux responsables militaires sont des instructions visant à l'interdiction du
27 recrutement de mineurs et à leur démobilisation.

28 Mais alors, la question peut... se pose également : s'il s'adresse pas directement aux

1 militaires, peut-être, peut-être adresse-t-il des instructions directement à la
2 population civile ?

3 Le Procureur et les représentants légaux prétendent qu'il se serait adressé
4 directement à la population civile pour inciter à livrer les enfants des villages. Sur
5 ce point, la Chambre peut juger sur pièce et ne pas se laisser abuser par des
6 témoignages livrés sept ou huit ans après les faits. Les enregistrements vidéo des
7 discours de Thomas Lubanga sont au dossier, ils ont été examinés à l'audience. À
8 aucun moment il n'ordonne quoi que ce soit. À aucun moment il n'ordonne, il
9 n'incite, il n'encourage à l'enrôlement des mineurs.

10 Ce sont des discours politiques. Ce sont des discours par lesquels Thomas
11 Lubanga tente de convaincre la population civile, la population des villages,
12 d'accorder son soutien à son mouvement. Ce sont les discours d'un leader
13 politique qui rappelle, malheureusement, à la population qu'elle ne peut guerre
14 compter que sur elle pour assurer sa survie. À aucun moment, Thomas Lubanga
15 n'intervient directement, positivement et personnellement dans la conception ou
16 dans la mise en œuvre d'opérations de recrutement.

17 Alors, s'il n'intervient pas directement, intervient-il indirectement, par
18 l'intermédiaire des autorités militaires ? Si on ne peut pas lui reprocher ses propres
19 actes, peut-on lui reprocher les actes commis par d'autres, les actes commis par les
20 commandants des FPLC ?

21 Le Procureur prétend ainsi fonder la responsabilité de l'accusé sur le fait qu'il
22 aurait exercé un contrôle effectif sur les FPLC responsables des opérations de
23 recrutement. Là encore, cette thèse se heurte d'abord à un obstacle de droit. Ce
24 type de responsabilité, prévu à l'article 28 du Statut, n'a pas été retenu par la
25 Chambre préliminaire dans la décision de confirmation des charges. Et de la
26 même manière, sur le plan procédural, Thomas Lubanga n'est pas davantage
27 accusé d'avoir commis les crimes par l'intermédiaire d'une autre personne. Ces
28 hypothèses sont donc irrecevables au plan du droit.

1 Qu'en est-il au regard des faits ?

2 Le concept clé de ce type de responsabilité est celui de contrôle effectif. Thomas
3 Lubanga avait-il le pouvoir effectif d'imposer sa volonté à la hiérarchie militaire ?
4 Bien sûr, les statuts lui confèrent le titre de commandant en chef. Bien sûr, il peut
5 toujours adresser des instructions, il peut solliciter des rapports, mais le procès a
6 démontré qu'il n'a pas, dans les faits, le pouvoir effectif d'imposer sa hiérarchie, sa
7 volonté à la hiérarchie militaire.

8 La crise du 6 mars 2003, la crise du 6 mars 2003 illustre parfaitement cette
9 situation. Et ce sont deux témoins du Procureur qui le disent. Quelle est la
10 situation ? La haute hiérarchie militaire veut lancer une offensive contre les
11 troupes ougandaises. L'accusé est d'un avis contraire, il s'y oppose. L'état-major
12 des FPLC impose sa décision et il ne reste plus à Thomas Lubanga qu'à prévenir
13 quelques proches pour les prévenir du danger. La situation est claire : lorsque les
14 points de vue s'opposent, ce sont les leaders militaires qui imposent leur décision
15 au leader politique. Et lorsque la situation s'aggrave, ils rompent avec Thomas
16 Lubanga, ils créent leur propre mouvement, ils entrent en conflit avec l'UPC.
17 Kahwa, Kakwavu, Kasangaki, Tshaligonza, l'un après l'autre, les principaux chefs
18 militaires des FPLC, les fondateurs historiques des FPLC vont rompre avec
19 Thomas Lubanga et agir pour leur propre compte, avec leurs propres troupes, en
20 créant leurs propres mouvements. La dernière étape de ce processus de
21 désintégration est la défection du chef d'état-major lui-même, Floribert Kisembo
22 qui, au mois de décembre 2003, tente de renverser Lubanga, Thomas Lubanga et
23 de prendre sa place à la tête du mouvement.

24 Comment pourrait-on parler de contrôle effectif ? Les militaires ne suivent les
25 souhaits de l'accusé que lorsqu'ils sont d'accord. Lorsqu'ils ne sont pas d'accord, ils
26 agissent autrement.

27 Ce n'est pas précisément une situation de contrôle effectif. Mais alors, si on ne
28 peut pas lui reprocher d'avoir donné des ordres, si on ne peut pas lui imputer ce

1 contrôle effectif des supérieurs hiérarchiques, alors, de quoi peut-on accuser
2 Thomas Lubanga ?

3 Là, la situation devient confuse et on lui reproche, aux termes des écritures du
4 Bureau du Procureur, d'avoir créé des circonstances, créé des conditions qui
5 devaient conduire à la commission des crimes. On lui reproche d'avoir participé à
6 créer le risque que des enfants soient enrôlés.

7 Concrètement, de quoi s'agit-il ? On lui reproche fondamentalement d'avoir pris la
8 tête d'un mouvement politico-militaire possédant une branche armée et d'avoir
9 négligé le risque que des enfants de moins de 15 ans puissent s'y trouver enrôlés.
10 Alors, ce reproche est-il fondé ?

11 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, pendant des mois, les
12 populations civiles de l'Ituri, et en particulier les villages hema, sont victimes de
13 massacres généralisés et systématiques commis ou cautionnés par le pouvoir en
14 place à Bunia. Durant les mois de juin à août 2002, la révolte éclate et la résistance
15 s'organise.

16 Alors, en septembre 2002, l'accusé avait-il, oui ou non, le droit de se placer à la tête
17 des insurgés qui avaient pris le contrôle de Bunia au mois d'août 2002 ? Avait-il le
18 droit de prendre le risque d'agir, de prendre le risque de la responsabilité politique
19 de ce mouvement insurrectionnel qui s'était levé pour chasser un pouvoir
20 criminel ? Fallait-il laisser le champ libre aux massacreurs ? Fallait-il laisser le
21 champ libre à ceux qui, depuis des mois, avaient installé et entretenu le chaos en
22 Ituri ? Fallait-il fermer les yeux et baisser la tête ?

23 C'était une solution possible. C'est la solution adoptée par les Nations Unies, dont
24 les casques bleus se retranchent derrière les palissades et leurs véhicules blindés et
25 laissent les tueries se poursuivre. Ça n'a pas été le choix de Thomas Lubanga. Il est
26 porté au pouvoir par les militaires insurgés mais aussi par la population civile qui
27 attend de lui la paix et la sécurité. Et il accepte. Il a accepté d'être le leader
28 politique de cette armée insurrectionnelle, de cette armée qu'il faut organiser et

1 régler. Et il accepte que cette armée joue son rôle dans le rétablissement de
2 la paix.

3 Ce choix n'est pas sans risques. Ce choix n'est pas sans risques. Les militaires sont
4 des militaires. Des militaires confrontés à une situation de guerre et de massacres,
5 une situation où dans tous les villages de jeunes gens veulent s'enrôler, veulent
6 eux aussi jouer leur rôle dans ce mouvement de révolte.

7 Existait-il un risque que des enfants de moins de 15 ans tentent avec succès de
8 s'enrôler dans les FPLC ? Qui pourrait dire que ce risque était nul ? Personne, bien
9 sûr. Ce risque a toujours existé dans tous les mouvements qui naissent de la
10 révolte des peuples contre la tyrannie et l'oppression, contre les massacres et les
11 pillages et contre les occupations militaires étrangères. Est-ce pour autant un crime
12 de prendre la tête d'un peuple qui se soulève les armes à la main contre
13 l'opresseur ? Est-ce un crime que de tenter de faire face au chaos par la
14 constitution d'une force armée organisée ? Est-ce un crime d'organiser la
15 résistance ? Est-ce que le droit s'y oppose ? Bien sûr que non.

16 Dans ce type de situation, c'est l'inaction qui est criminelle, car elle n'est que
17 démission et lâcheté. Thomas Lubanga, lui, a choisi d'agir. Placé à la tête de
18 l'UPC/RP en septembre 2002, il doit faire face à de multiples défis : les massacres
19 qui se poursuivent, la domination ougandaise et, parmi tant d'autres problèmes
20 graves, urgents, le problème des mineurs en armes en Ituri.

21 Dès sa prise de fonctions, Thomas Lubanga fait face à ces défis.

22 Il relève le défi de l'occupation ougandaise en exigeant le départ des forces
23 ougandaises. Et ce bras de fer avec l'Ouganda aboutit à la défaite du mars 2003.

24 Mais défier l'Ouganda, c'est aussi défier les Nations Unies et la Monuc, car ce sont
25 les Nations Unies qui confient à l'Ouganda, à ce moment-là, le soin de gérer le
26 chaos criminel que cette puissance a elle-même créé et qu'elle s'évertue à
27 entretenir et à aggraver. La Monuc, les Nations Unies ne pardonneront pas à
28 l'accusé d'avoir voulu s'interposer dans cet arrangement entre grandes puissances.

1 Thomas Lubanga relève le défi de la paix et de la réconciliation des communautés.
2 Il organise des rencontres à Bunia, dans les villages, partout pour tenter la
3 réconciliation des communautés. Il relève aussi le défi de l'enrôlement des
4 mineurs dans les forces armées présentes en Ituri.

5 Alors, on l'accuse d'avoir mené une politique de recrutement de mineurs. Le
6 procès a montré qu'au contraire Thomas Lubanga ne va pas cesser de lutter contre
7 ce danger qui menace toutes les insurrections populaires.

8 Ici, quelques mots sur le droit.

9 Premier point : la responsabilité pénale de l'accusé suppose la démonstration que
10 l'accusé savait que son comportement devait, dans le cours normal des
11 événements, nécessairement entraîner l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans.

12 Dans sa décision de confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*, la Chambre
13 préliminaire III a clairement précisé ce qu'il fallait entendre par l'expression « dans
14 le cours normal des événements ». Cela signifie que le crime doit apparaître
15 comme — je cite — « la conséquence virtuellement certaine » du comportement de
16 l'accusé.

17 C'est-à-dire qu'il n'est pas question de s'interroger sur l'existence d'un risque dont
18 la probabilité de réalisation serait plus ou moins élevée, mais qu'il s'agit de
19 démontrer que sauf événement imprévu et exceptionnel le comportement
20 reproché doit nécessairement, logiquement, aboutir à la commission du crime.

21 Dans l'affaire *Katanga-Ngudjolo*, la Chambre préliminaire II refuse elle aussi de
22 considérer la notion de dol éventuel. Deuxième point : il faut également
23 démontrer que l'accusé savait que les crimes étaient une conséquence nécessaire
24 de son comportement et qu'il acceptait... et qu'il acceptait, tolérait que cette
25 conséquence advienne.

26 Qu'en est-il dans l'affaire *Lubanga* ? La preuve a été apportée que l'accusé
27 lui-même n'a pas cessé de dresser des obstacles à la commission de ces crimes, n'a
28 pas cessé de prendre des mesures pour prévenir le risque de l'enrôlement de

1 mineurs. Loin d'accepter l'enrôlement des enfants de moins de 15 ans, de le
2 tolérer, et encore moins de l'approuver ou de l'encourager, il interdit, il ordonne
3 des mesures, il exige leur exécution, il demande des rapports.

4 Pour affirmer ceci, la Défense ne s'appuie pas seulement sur des témoignages. La
5 Défense s'appuie essentiellement sur des documents de l'époque, dont
6 l'authenticité n'a jamais été contestée.

7 Premier document : la lettre du 21 octobre 2002 adressée par Thomas Lubanga au
8 chef d'état-major. Je cite : « Monsieur le commandant, ces derniers jours il se
9 développe, contrairement à notre idéologie, une pratique d'enrôlement des
10 mineurs des deux sexes au sein des forces combattantes et dans certaines armées à
11 caractère révolutionnaire en vue en vue d'accroître les effectifs de leurs soldats au
12 front. En ce qui concerne notre branche armée, en sigle FPLC, j'interdis
13 formellement cette pratique qui va à l'encontre de nos anciennes activités avec
14 l'ONG SOS Grands-Lacs dans le cadre de la démobilisation des enfants soldats. Je
15 tiens, à ce propos, à vous signifier que j'attache une importance particulière à
16 l'exécution de cet ordre qui ne peut souffrir d'aucune faille. »

17 Voilà. « J'interdis formellement cette pratique ». La règle est posée avec clarté et
18 fermeté. Dès le 30 octobre 2002, cet ordre présidentiel est transmis par le chef
19 d'état-major à tous les commandants des FPLC.

20 Autre document, autres preuve, je cite : « Dès à présent, vous devez désarmer,
21 endéans deux semaines, tous les enfants, c'est-à-dire moins de 18 ans, et cela
22 même dans les forces d'autodéfense. Nous attendons votre rapport de
23 désarmement dans les 15 jours, au plus tard le 15 novembre 2002 » Fin de citation.

24 Ce document confirme une précision importante : cette volonté de faire obstacle à
25 l'enrôlement des mineurs ne se limite pas aux FPLC mais s'étend également aux
26 forces d'autodéfense villageoises.

27 La règle est posée. Est-elle connue ? Est-elle appliquée ? Le témoin 0055, témoin du
28 Procureur, confirme l'existence de registres d'enrôlement dans les FPLC, registre

1 d'enrôlement où l'âge devait être mentionné. Et si l'âge devait être mentionné,
2 comme l'indique le témoin 0055, ce n'est pas par hasard. C'est parce que telle est la
3 règle. L'existence de ces registres est capitale.

4 Alors, une question se pose : où sont-ils aujourd'hui ? Comment se fait-il que le
5 Procureur, qui a obtenu de la Monuc une partie des archives militaires, ne dispose
6 d'aucun de ces registres ?

7 Nous savons que les Nations Unies, la Monuc, se sont emparées, par rafles
8 successives, de l'ensemble des archives de l'UPC/RP. Comment se fait-il que le
9 Procureur n'ait pas eu accès à ces registres ? Comment se fait-il que le Procureur
10 n'ait jamais véritablement cherché à y avoir accès ?

11 Alors, cette règle de l'interdiction de l'enrôlement des mineurs a-t-elle été
12 respectée en tout temps, en tout lieu, par tous les commandants des FPLC ?
13 Comment le savoir ? La Défense n'a pas à rapporter cette preuve-là, et c'est une
14 preuve impossible pour des raisons évidentes. Ce qui est certain, c'est que la règle
15 a existé, même si son application se heurte à d'évidentes difficultés pratiques, à
16 d'évidentes réticences.

17 Quelle devrait être l'attitude des commandants quand ils devaient faire face à la
18 volonté farouche de certains jeunes qui voulaient à tout prix s'enrôler en dépit de
19 leur âge ? Cette situation n'est pas une invention de la Défense. Ce n'est pas une
20 invention de la Défense.

21 C'est un témoin clé du Procureur qui nous en parle. C'est le témoin 0055

22 Et ce témoin 0055 nous explique que ces commandants étaient contraints de les
23 chasser. Tous les commandants ont-ils agi ainsi ? Nous n'en savons rien.

24 On peut fort bien imaginer que certains n'ont pas appliqué la règle et que des
25 mineurs de moins de 18 ans se sont trouvés enrôlés.

26 La Défense ne conteste pas la présence de mineurs de moins de 18 ans dans les
27 FPLC. Certains d'entre eux avaient-ils moins de 15 ans ? La preuve n'en a pas été
28 rapportée.

1 Mais la règle existait, posée solennellement par l'accusé lui-même. Voilà la
2 première de nos certitudes.

3 Et ce n'est pas tout. Nous avons la preuve que l'accusé, qui a posé cette règle, a usé
4 des pouvoirs dont il disposait effectivement pour tenter de la faire appliquer.
5 Quels pouvoirs ? Les pouvoirs dont il disposait, effectivement, en tant que leader
6 politique. Le pouvoir de demander des comptes aux militaires, de demander des
7 rapports. Voilà ce qu'il peut faire. Le pouvoir aussi d'organiser une concertation
8 avec les groupes civils d'autodéfense. Le pouvoir, enfin, de discuter avec ceux qui
9 sont effectivement sous sa direction, non pas les militaires, mais les membres de
10 l'exécutif civil de l'UPC/RP, les secrétaires nationaux et l'administration civile.

11 Reprenons ces trois points.

12 D'abord, demander des comptes aux militaires.

13 Il va de soi que l'accusé, que Thomas Lubanga, avait conscience que l'application
14 de cette règle devait connaître des difficultés. Les documents dont nous disposons
15 montrent qu'il s'en inquiète. Il s'en inquiète et il demande au chef d'état-major un
16 rapport sur ce sujet.

17 Premier document, 27 janvier 2003, je cite : « Après ma lettre du 21 octobre 2002,
18 par laquelle j'interdisais formellement l'enrôlement dans l'armée de la FPLC des
19 enfants de moins de 18 ans, je vous demande de me faire parvenir dans un
20 meilleur délai le rapport détaillé sur cette question à laquelle j'attache toute
21 importance. Il y a ordre. » Fin de citation.

22 Ce rapport arrivera tardivement.

23 Le 16 février 2003, il est adressé aux responsables de la sécurité.

24 Le voilà — je cite : « Consécutivement à la réunion que vous avez tenue avec
25 l'état-major général, le 8 février, sur le souci du président de l'UPC concernant le
26 désarmement des enfants, (instruction du 21 octobre 2002 et la lettre
27 du 27 janvier 2003),

28 1 — L'instruction a été correctement relayée dans toutes nos grandes unités.

1 2 — Nos unités se heurtent à une farouche opposition de la part des responsables
2 des forces d'autodéfense à démobiliser et désarmer les enfants de leurs groupes.

3 3 — Nous vous demandons de nous proposer une autre solution, car nous ne
4 savons que faire ».

5 Voilà ce que révèlent les documents internes et confidentiels de l'UPC/RP :
6 27 janvier 2003, demande de rapport détaillé ; 8 février 2003, réunion de
7 l'état-major avec l'agent général de sécurité — je cite : « sur le souci du Président
8 de l'UPC concernant le désarmement des enfant. » Fin de citation.

9 La réunion est du 8 février 2003.

10 Le rapport est réclamé par Thomas Lubanga depuis le 27 janvier 2003. Les jours
11 passent, le rapport n'arrive pas.

12 Et ce n'est pas par hasard que, le 12 février 2003, Thomas Lubanga se rend au
13 centre de formation le plus proche, le centre de formation de Rwampara.

14 Cette visite de Rwampara du 12 février 2003, le Procureur en fait le socle de sa
15 démonstration.

16 Thomas Lubanga s'y rend en uniforme. Et le Procureur en conclut qu'il dispose
17 donc d'une autorité absolue sur les FPLC.

18 Faut-il faire remarquer que ce reportage montre M. Bosco Ntaganga, chef
19 d'état-major adjoint et commandant des opérations en tenue civile d'une belle
20 couleur pourpre ? Que faut-il en conclure ? Non, tout cela n'est pas sérieux.

21 Mais surtout, hier, à trois reprises — à trois reprises —, M^{me} Bensouda, puis
22 M. Sachdeva, puis M^{me} Struyven ont avancé avec force un argument nouveau : ils
23 ont prétendu que dans son discours aux recrues, Thomas Lubanga aurait dit :
24 « C'est la deuxième fois que je viens. »

25 Et le Procureur d'en conclure, hier, que Thomas Lubanga, chef militaire, visitait
26 régulièrement ses troupes depuis septembre 2002 et les connaissait parfaitement.

27 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, cela est faux — cela est faux.

28 Que dit exactement Thomas Lubanga ?

1 Voilà la citation complète de ses propos, et non pas la citation tronquée que le
2 Procureur a... dont le Procureur a pris le soin de supprimer les premières
3 phrases — je cite ce que dit Thomas Lubanga : « C'est la deuxième fois, je crois,
4 que j'arrive ici à Rwampara. La première fois, je suis venu lorsque j'ai été
5 emprisonné à cause de l'UPC. Je ne sais pas dans quelle maison j'ai été placé. Je
6 pense que c'était une des maisons, ici, celle-ci. Les Ougandais m'ont arrêté et m'ont
7 emmené ici, à Rwampara. Et aujourd'hui, c'est la deuxième fois que je viens ici. »

8 Fin de citation.

9 C'est-à-dire que Thomas Lubanga rappelle que la première fois qu'il est venu,
10 c'était en qualité de détenu, incarcéré par les Ougandais, en septembre 2000,
11 comme l'a confirmé l'expert Prunier.

12 Le 12 février 2003, c'est donc la première fois depuis septembre 2002 que Thomas
13 Lubanga se rend au camp de formation de Rwampara, comme le confirme
14 d'ailleurs expressément le témoin 0030 et non pas la deuxième visite, et non pas la
15 deuxième fois, comme l'a prétendu le Procureur.

16 Cela veut dire, surtout, que le Procureur, hier, a délibérément dénaturé les propos
17 de Thomas Lubanga dans le but d'étayer sa thèse.

18 Le Procureur a délibérément présenté de manière trompeuse un élément de
19 preuve essentiel pour lui faire dire ce qu'il ne dit pas.

20 Voilà les méthodes que l'on emploie pour obtenir à tout prix la condamnation de
21 Thomas Lubanga.

22 Est-ce ainsi que le Procureur conçoit ses obligations de loyauté et d'impartialité
23 dans la recherche de la vérité ?

24 Mais revenons à Rwampara.

25 Voilà près de six mois que Thomas Lubanga est président de l'UPC/RP. Et c'est la
26 première fois qu'il se rend au centre de Rwampara depuis six mois. Comment
27 peut-on le placer au cœur de la structure militaire ? Mais surtout, que voit-il à
28 Rwampara ? Qui voit-il à Rwampara ?

1 Ici, nous retrouvons les difficultés, les impossibilités déjà évoquées au sujet de
2 l'évaluation des âges. Chacun peut avoir une impression, impression variable,
3 incertaine et changeante. Mais nous disposons d'une impression intéressante, c'est
4 l'impression, l'appréciation du témoin 0055, témoin du Procureur. Eh bien, selon
5 lui, la plupart des recrues présentes au centre de formation de Rwampara étaient
6 en âge d'être militaires. Mais Thomas Lubanga voit aussi des recrues qui, selon
7 toute vraisemblance, sont âgées de moins de 18 ans.

8 Qu'est-ce que cela prouve ? Cela prouve que le 12 février 2003, après qu'une
9 réunion se soit tenue le 8 février sur la question de la démobilisation des mineurs
10 alors qu'il attend toujours le rapport qu'il a demandé au chef d'état-major, Thomas
11 Lubanga, sans attendre ce rapport qui tarde à arriver, décide de se rendre
12 lui-même, pour la première fois, au centre de formation le plus proche. Puisque le
13 rapport n'arrive pas, eh bien, il va vérifier lui-même. Et il constate, effectivement,
14 parmi l'ensemble des recrues présentes, la présence de recrues vraisemblablement
15 âgées de moins de 18 ans.

16 Que fait-il à son retour à sa résidence ?

17 Nous savons au moins une chose, parce qu'un document le prouve. Le même jour,
18 le secrétaire national à l'éducation relance le programme concernant la
19 démobilisation des mineurs dans le cadre du programme international DDRRR.

20 Puis le rapport arrive enfin, le 16 février 2003, j'en ai donné lecture, il est
21 extrêmement laconique et il souligne les grandes difficultés pour démobiliser les
22 enfants dans les groupes d'autodéfense.

23 Les démobilisations des mineurs dans les groupes d'autodéfense : là aussi,
24 Thomas Lubanga, à la place qui est la sienne, c'est-à-dire dans sa résidence à
25 Bunia, tente d'apporter, par la concertation, une solution efficace et durable.

26 Nous avons, encore une fois, le compte rendu de la réunion qui s'est tenue le
27 25 février 2003 entre des délégués des groupes d'autodéfense et le président
28 Thomas Lubanga. Je cite ce compte rendu : « En ce qui concerne la démobilisation

1 et le désarmement de notre comité d'autodéfense, nous avons vu que le moment
2 n'est pas bien choisi car les attaques se multiplient et le désarmement n'est pas
3 possible parce que, sans les armes, nous ne pouvons pas vivre.
4 Et souvent, les militaires viennent en retard quand les combattants l'ont déjà
5 commis des gaffes (brûler nos cases et tuer des gens, plus pillages).
6 Même si le président insiste, nous voulons en ce que les militaires repoussent loin
7 de nos villages ces combattants l'ont avant qu'on puisse nous désarmer, ou bien
8 c'est une politique pour... qu'on ne se défende pas.
9 En fin de compte, et après une brève concertation, nous avons décidé que le FPLC
10 ne nous désarme pas, mais... mais que les enfants puissent remettre les armes aux
11 mains des adultes. Le président a demandé qu'il ne veut pas non plus que les
12 enfants commencent à partir au front, et nous avons accepté. » Fin de citation.
13 Tout est dit.
14 Thomas Lubanga, le 25 février 2003, interdit formellement l'utilisation des enfants.
15 Et puis, il y a l'exécutif civil, des secrétaires nationaux qui chaque semaine se
16 réunissent habituellement sous la présidence de Thomas Lubanga pour traiter des
17 questions du moment et qui dressent procès-verbaux de leurs réunions.
18 Et les témoins D11 et D19 nous ont confirmé que des mesures concrètes de
19 démobilisation... ont été mises en œuvre.
20 Et les témoins de l'Accusation eux-mêmes — même s'ils s'efforcent de dénigrer ces
21 mesures, de les minimiser — sont bien obligés de reconnaître leur existence.
22 Nous sommes fin février 2003.
23 Le 6 mars 2003, les troupes ougandaises chassent l'UPC/RP de Bunia. Une
24 parenthèse s'ouvre durant laquelle Thomas Lubanga est contraint à la fuite et ne
25 joue plus aucun rôle dans les événements de l'Ituri. Ce n'est que le
26 29 mai 2003 qu'il est de retour à Bunia.
27 Dès le 1^{er} juin 2003, Thomas Lubanga édicte un décret ordonnant de nouveau la
28 démobilisation des mineurs de moins de 18 ans. Pourquoi un nouveau décret ?

1 Parce que la situation est nouvelle. Parce que le chaos qui a suivi le départ des
2 Ougandais, au mois de mai 2003, a provoqué la recrudescence des mineurs en
3 armes en ituri.

4 Dès le lendemain de son retour, Thomas Lubanga réitère donc solennellement
5 l'ordre de démobiliser les mineurs, et prend les mesures nécessaires à la mise en
6 œuvre de ce décret. Là encore, la Défense ne s'appuie pas seulement sur des
7 témoignages, elle s'appuie essentiellement sur des documents internes, issus des
8 archives de l'UPC/RP.

9 Quels documents ?

10 Trois juin 2003, le secrétaire national à la présidence, chargé du suivi des questions
11 militaires, notifie ce décret au chef d'état-major et précise, je cite : « Ordre (*phon.*)
12 vulgariser la teneur dudit décret à toutes nos positions pour dispositions
13 conséquentes. »

14 Autre document, autre preuve, le 5 juin 2003, le chef d'état-major signe une note
15 circulaire destinée à tous les commandants de brigades des FPLC, leur intimant, je
16 cite : « L'ordre de procéder à la démobilisation de tout élément dans nos rangs, âgé
17 de moins de 18 ans, suivant la procédure ordinaire. »

18 Autre document, autre preuve : réunion du 16 juin 2003, qui se tient entre le chef
19 d'état-major et les commandants des grandes unités .Que dit le compte rendu sur
20 les maux du moment, je cite : « Les enfants soldats aussi doivent être démobilisés.
21 Où que vous les trouvez, ramenez-les aux ONG. » Ce compte rendu fait état d'une
22 question posée par les militaires participants. Je cite. Question : « Il en est de même
23 des enfants soldats. Le président a signé un décret de démobilisation, et vous nous
24 ordonnez de les démobiliser de nos unités, alors que nous n'en avons pas depuis
25 l'interdiction donnée depuis le début de FPLC.

26 En quoi ce décret nous concerne-t-il ? »

27 Le compte rendu mentionne la réponse suivante — je cite : « Pour les quelques
28 enfants soldats qu'on voit en ville, nous devons travailler sur eux, comme vous

1 l'aviez fait sur les milices d'auto-défense sur le terrain. Le décret sert à une large
2 sensibilisation. Or, devant le mal, nous devons agir en faveur de la société entière.
3 Voilà l'argument présenté par le président, et que nous avons adopté. » « Voilà
4 l'argument présenté par le président et que nous avons adopté. » Tout est dit dans
5 cette phrase. La volonté du président et, en même temps, le fait que l'exécution de
6 cette volonté dépend de l'affectation... l'acceptation de la hiérarchie militaire.
7 Voilà la situation. Alors, comment peut-on raisonnablement accuser Thomas
8 Lubanga d'avoir accepté, d'avoir toléré, d'avoir ordonné l'enrôlement d'enfants
9 soldats ?
10 Face à ces faits incontestables, la thèse du Procureur se résume à une formule
11 paradoxale.
12 La formule : rien n'est faux, mais tout est faux. Rien n'est faux parce que
13 l'authenticité de ces documents n'est jamais contestée.
14 Mais tout est faux, selon le Procureur, parce que ces documents auraient été
15 rédigés dans l'unique but de créer une apparence trompeuse. Cette thèse n'est pas
16 sérieuse. Pour qu'il y ait apparence trompeuse, il faut d'abord qu'il y ait
17 apparence, c'est-à-dire qu'il faut établir que ces documents ont été matériellement
18 montrés à ceux qu'ils devaient servir à duper.
19 Or, aucun de ces documents — documents internes et confidentiels — n'a été
20 montré à des personnalités extérieures. Où sont les apparences ? Et en quoi
21 sont-elles trompeuses ?
22 Nos témoins sont venus démontrer que des mesures de démobilisation — le
23 témoin D0011, le témoin 0019 —, sont venus démontrer qu'à la suite de ce décret,
24 les mesures sont prises et exécutées.
25 Il n'y a donc ni apparence ni encore moins apparence trompeuse.
26 Ce n'est pas du côté de Thomas Lubanga que l'on trouve manipulation et
27 falsification.
28 J'en ai fini. Tout est dit. Aucun acte, aucune parole ne peut être imputé à Thomas

1 Lubanga, qui puisse faire de lui le responsable des crimes dont on l'accuse.

2 Au contraire, par ses actes et par ses paroles, il n'a pas cessé de tenter de faire
3 obstacle à la commission des crimes dont on l'accuse. Cela a été prouvé par toutes
4 les formes de la preuve judiciaire.

5 On ne peut pas condamner celui qui n'a pas cessé de dire non à l'enrôlement des
6 enfants. On ne peut pas condamner celui qui, chaque fois qu'il en a eu le pouvoir,
7 a pris des mesures pour donner son effectivité à cette interdiction. Ce serait aller
8 contre les faits et contre le droit.

9 Et c'est pourquoi, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, nous vous
10 demandons avec confiance d'acquitter M. Thomas Lubanga.

11 Je vous remercie.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci beaucoup,
13 Maître Biju-Duval.

14 Monsieur Lubanga, l'on nous a dit que vous souhaitiez faire une déclaration hors
15 serment. Si c'est bien le cas, vous avez l'occasion de le faire maintenant.

16 M. LUBANGA DYILO : Merci, Monsieur le Président, pour la parole.

17 Monsieur le Président, Madame et Monsieur le juge, si je prends la parole à ce
18 stade du procès, ce n'est pas pour me livrer à une quelconque démonstration et
19 encore moins à une plaidoirie, du reste superflue, après les analyses conclusives et
20 la synthèse orale de mes conseils.

21 Je voudrais juste exprimer le sentiment que je ressens au terme de ce procès.

22 Tout au long de la procédure devant cette auguste Cour, il m'a été impossible de
23 me reconnaître dans les faits criminels injustement m'imputés et dans les
24 intentions qui m'ont été prêtées.

25 C'est vrai, en revanche, ce qui s'est passé dans le contexte tragique de l'Ituri de
26 septembre 2002 à juin 2003, c'est que j'ai assumé, avec le concours d'autres
27 concitoyens, des responsabilités.

28 Je l'ai fait juste dans le but de lutter contre l'humanité... l'inhumanité dévastatrice

1 dont souffraient à cette époque toutes les communautés congolaises de l'Ituri.

2 Je l'ai fait dans le simple but de tenter de sauver ce qu'il y a de plus cher à tout
3 homme, la vie, et je l'ai fait dans un souci de réconciliation.

4 J'ai accepté cette responsabilité et je l'ai assumée en ayant au cœur les convictions
5 et les valeurs nobles qui m'ont été inculquées tout au long de mon éducation, socle
6 de ma personnalité.

7 Ce sont ces convictions et ces valeurs qui m'ont toujours guidé dans toutes les
8 actions que, moi, je menais en cette période, et particulièrement dans les actions
9 que je menais contre le recrutement des mineurs.

10 Aujourd'hui, je me remets à la sagesse de votre auguste Cour. Je vous prie de bien
11 vouloir, Monsieur le Président, savoir que, tout au long des moments terribles que
12 nous avons vécus en Ituri durant les années 2002 et 2003, je n'ai jamais eu le
13 sentiment de manquer à ces valeurs.

14 Je vous remercie.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci beaucoup. Merci
16 beaucoup, Monsieur Lubanga.

17 Deux mots de remerciements, tout d'abord aux sténotypistes et aux interprètes
18 dont l'aide ces deux derniers jours a vraiment été héroïque. Vous avez... vous vous
19 êtes acquittés de votre tâche de manière magnifique et je vous en remercie
20 beaucoup.

21 Je voudrais remercier les conseils également de vos soumissions qui ont été
22 extrêmement utiles à la Chambre.

23 Je remercie également ceux qui n'ont pas parlé, peut-être, mais qui ont
24 certainement apporté leur contribution à ces présentations. Je suis certain qu'il y a
25 eu beaucoup de juristes qui ont travaillé jusque tard dans la nuit autour de ce
26 prétoire.

27 Et, Maître Desalliers, vous n'avez pas été l'un des avocats qui s'exprime lors de ce
28 procès-ci. Je suis certain qu'à l'avenir vous en aurez l'occasion et qu'un autre

1 procès rectifiera cette injustice.

2 Nous en arrivons au terme de cette partie du procès, et il va sans dire que nous
3 devons passer maintenant à l'étape suivante. Comme le dit clairement la
4 règle 142-1, ce qui va se passer maintenant, c'est que la Chambre va délibérer et
5 que nous devons, à l'intérieur d'une période de temps raisonnable, revenir à la
6 décision article 74. Ce procès a montré qu'il était difficile de procéder à des
7 estimations qui en général s'avèrent fausses. Je ne le ferai donc pas cette fois-ci, au
8 risque de me tromper, mais je dirai que dans une période raisonnable les parties
9 seront notifiées et que nous reviendrons devant cette Cour pour annoncer notre
10 décision. Et au même moment, une version écrite complète de cette décision sera
11 fournie. Un résumé de cette décision sera lu en audience publique.

12 Cela conclut donc cette partie de l'affaire.

13 Je réitère mes remerciements à toutes les parties et les participants. Nous allons
14 maintenant nous retirer.

15 *(L'audience est levée à 17 h 00)*